

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 627 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__627

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 627 du 26 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 627 del 26 settembre 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, RESTITUTION DU DÉLAI, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 27 al. 1 LPGA, 41 LPGA

Erwägungen

E. 26

septembre 2023 _____ Composition : Mme Brélaz Braillard ,
présidente Mmes Durussel et Gauron-Carlin, juges Greffière : Mme Jeanneret
***** Cause pendante entre : M. _____ , à [...], recourant, représenté par
Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton
de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 27

avril 2010 consid. 3.2 et les références citées). 4. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). b) La procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées ; TF 8C_115/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.1). 5. En l'espèce, il est constant que la décision litigieuse a été envoyée au recourant le 3 novembre 2022 et que celui-ci l'a reçue dans les délais usuels de distribution des envois postaux. Il y a du reste expressément fait allusion dans un courriel qu'il a envoyé le 9 novembre 2022 à l'intimé. Déposé le 7 juillet 2023, le recours contre cette décision intervient ainsi plusieurs mois après l'échéance du délai légal de 30 jours. a) Le recourant a exposé en particulier qu'il a été empêché d'agir dans le délai de recours dès lors que la décision lui a été notifiée au moment précis où O. _____ venait de résilier son mandat de représentation. En l'occurrence, O. _____ a effectivement communiqué à l'intimé la résiliation de son mandat dans un courrier daté du

jour où l'intimé a notifié sa décision. Cette collision de dates n'a cependant pas eu de conséquence sur le temps à disposition du recourant pour agir contre la décision, puisque l'intimé lui a notifié sa décision directement. Par ailleurs, le contenu du courriel du 9 novembre 2022 à l'intimé, de même que celui de la lettre qu'il a adressée le même jour à sa caisse de compensation, montrent que le recourant avait compris que la décision du 3 novembre 2022 ne lui octroyait pas une rente entière et qu'elle était susceptible de recours dans un certain délai. L'intéressé était en outre conscient du fait qu'il n'avait plus de mandataire, raison pour laquelle il avait pris contact avec son réseau de soutien pour l'aider à se déterminer sur la conduite à suivre face à cette décision. Il a en effet indiqué dans son courriel qu'il allait consulter son psychiatre traitant le 14 novembre 2022 et solliciter l'avis de Mme G. _____, assistante sociale qui le suivait dans le cadre d'un mandat privé et qu'il devait revoir le 15 novembre 2022. Ces démarches étaient encore prévues dans le début du délai de recours de trente jours, durée qui est justement destinée à permettre au destinataire de la décision de réfléchir à l'opportunité de recourir et de trouver, s'il le souhaite, un mandataire professionnel afin d'agir en son nom. La récente résiliation du mandat d'O. _____ ne permet ainsi pas de faire admettre que le recourant a été empêché de recourir contre la décision litigieuse. b) Le recourant a également fait valoir qu'au moment de la notification, il était incapable de se déterminer sur l'opportunité de recourir en raison de la récente aggravation de son état de santé. À réception de la décision, comme déjà relevé, le recourant a pu prendre contact avec son réseau de soutien et obtenir des rendez-vous très rapidement afin de solliciter leurs avis sur la conduite à tenir en lien avec la décision de l'intimé. Il a par ailleurs été en mesure de téléphoner et d'écrire un courriel très détaillé à l'intimé, ainsi qu'une lettre à sa caisse de compensation. Il apparaît ainsi qu'à réception de la décision litigieuse, le recourant était certes en proie aux doutes, mais non qu'il était empêché, pour des raisons de santé, d'agir utilement à la préservation de ses droits. Le recourant n'a pas relancé l'intimé dans les jours qui ont suivi son courriel du 9 novembre 2022, mais a déposé une demande de révision le 28 décembre 2022. Celle-ci était accompagnée d'un rapport établi le 23 décembre 2022 par son psychiatre traitant. Selon ce rapport médical, le recourant connaissait une recrudescence de symptômes depuis le 15 juillet 2022, avec une augmentation de la fréquence et de l'intensité de ses crises d'angoisse et la réapparition de symptômes dépressifs, lesquels avaient motivé une augmentation du traitement médicamenteux et le recours plus fréquent à des outils appris en thérapie cognitivo-comportementale (TCC). Le médecin a précisé que son patient présentait les limitations fonctionnelles suivantes : difficultés à gérer des situations imprévues et/ou stressantes, difficultés relationnelles, difficultés d'organisation et de gestion des tâches, y compris dans le ménage et les tâches administratives, difficultés de concentration et troubles attentionnels, fatigabilité accrue, diminution de rendement. Cela étant, ce rapport médical ne fait pas état d'une aggravation de l'état de santé qui serait survenue postérieurement à la notification de la décision, ni de la nécessité d'une hospitalisation urgente dans les jours et semaines qui ont suivi cette notification. En d'autres termes, l'état de santé du recourant ne s'est pas modifié de manière significative durant l'entier du délai de recours. Il en découle que l'intéressé était parfaitement à même de contacter un nouveau mandataire professionnel pour contester la décision prise si tel était son souhait, voire de rédiger lui-même un recours eu égard à son niveau d'instruction et à son parcours professionnel. En conséquence, il faut constater que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un empêchement d'ordre médical expliquant l'absence de recours dans le délai légal contre la décision du 3 novembre 2022. Au demeurant, le 28 décembre 2022, le recourant a

été capable de déposer sa demande de révision seul, par courrier et courriel, en joignant spontanément le rapport de son psychiatre traitant. Il a de même pris contact à répétitions avec l'intimé dès décembre 2022, à propos de sa demande de révision ou de certains points de la décision litigieuse. Dès lors, même en admettant que son état de santé ait pu l'empêcher de recourir durant le délai de recours, tel n'était manifestement pas le cas à la fin du mois de décembre 2022 et durant les mois qui ont suivi, de sorte que le recours déposé le 7 juillet 2023 ne l'a pas été dans le délai de trente jours fixé par l'art. 41 LPGA. c) En définitive, le recourant se prévaut principalement d'une violation par l'intimé de son devoir de renseigner, qui l'aurait dissuadé de recourir dans le délai et devrait par conséquent être assimilée à un empêchement non fautif au sens de l'art. 41 LPGA. En l'occurrence, la décision litigieuse mentionnait correctement les voies de droit et comportait diverses informations sur le contenu minimal du recours, sur les éventuels frais de justices ainsi que sur la suspension du délai de recours durant les fêtes. Parmi ces informations figurait en particulier la mention suivante : « Après écoulement du délai de recours, qui ne peut pas être prolongé, la décision entre en vigueur ». Suivaient les références d'une collaboratrice de l'OAI pour obtenir d'éventuels « renseignements complémentaires concernant le degré d'invalidité », tandis qu'il était précisé que les questions touchant le calcul et le versement du montant de la rente devaient être adressées à la caisse de compensation compétente. Il apparaît ainsi que le recourant a été dûment informé, par le texte même de la décision, sur la durée du délai de recours, le caractère non prolongeable de celui-ci et les conséquences de l'absence de recours déposé dans le délai. Dans son courriel du 9 novembre 2022, le recourant a fait part de son souhait d'obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de la décision, parce qu'il hésitait entre recourir ou déposer une demande de révision. A cet égard, il a précisé qu'il allait prendre conseil auprès de son psychiatre traitant et de son assistante sociale, raison pour laquelle il souhaitait que ces personnes reçoivent une copie de son dossier. Ainsi, contrairement à ce que semble plaider le recourant, ce courriel ne contenait pas l'expression d'une volonté de recourir. Par ailleurs, le contenu du courriel montre qu'il était conscient de l'existence du délai de recours et de la nécessité de s'y conformer. Cela étant, si l'on peut éventuellement déplorer le fait que l'intimé n'ait pas répondu à la demande de prolongation figurant dans ledit courriel, le recourant ne peut se prévaloir de ce silence pour justifier l'absence de toute démarche de contestation de la décision durant plusieurs mois. En effet, comme déjà relevé, le caractère non prolongeable du délai figurait en toutes lettres dans la décision, de sorte que le recourant ne devait pas s'attendre à obtenir une information différente de la part de l'intimé. En outre, l'intéressé exposait dans son courriel qu'il souhaitait pouvoir décider de la voie à suivre après en avoir conféré avec son psychiatre traitant et son assistante sociale, avec qui il avait rendez-vous dans les jours qui suivaient, bien avant l'échéance du délai de recours. Les explications données par le recourant à l'appui de sa demande de prolongation ne relevaient pas d'un empêchement d'ordre médical ou d'une force majeure. Par conséquent, il ne se dégageait de ce courriel aucun élément obligeant l'intimé à reformuler une information figurant déjà dans sa décision. Parallèlement, l'intimé a donné suite à la demande de consultation du dossier figurant dans le courriel du recourant, ce dont celui-ci a eu connaissance puisqu'il a reçu copie des lettres accompagnant l'envoi de son dossier à son psychiatre traitant et à son assistante sociale. Comme relevé ci-dessus, l'état de santé du recourant durant le délai de recours ne constituait pas en soi un obstacle à ce qu'il entreprenne des démarches auprès d'un nouveau mandataire, voire qu'il dépose lui-même un recours. Il était en outre capable de reprendre contact avec l'intimé avant l'échéance du délai afin de vérifier s'il pouvait

obtenir la prolongation de délai demandée. En conséquence, il faut constater que les strictes conditions posées par la jurisprudence pour admettre une prolongation du délai légal de recours en vertu du droit à la protection de la bonne foi ne sont pas remplies. A cela s'ajoute le fait que le recourant a finalement déposé une demande de révision le 28 décembre 2022. Cette demande est intervenue quelques jours après la notification d'une seconde décision de l'OAI, reprenant la même motivation que celle du 3 novembre 2022 et comportant les mêmes indications sur les voies de droit. En outre, lorsqu'il a repris contact avec l'intimé en début d'année 2023 afin de demander d'autres informations sur la première décision, le recourant n'a fait aucune allusion au fait qu'il avait l'intention de la contester ou qu'il attendait encore une réponse à sa demande de prolongation du délai de recours (cf. notamment le courriel du 17 avril 2023). Ces divers éléments montrent, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a renoncé sciemment à recourir, au profit de la préparation d'une demande de révision.

6. a) Compte tenu de ce qui précède, il faut constater que la requête de restitution du délai de recours est manifestement mal fondée, de sorte qu'il peut être renoncé à l'échange d'écriture et à toute autre mesure d'instruction conformément à l'art. 82 al. 1 LPA-VD. b) Le recourant a sollicité la mise en place de débats publics en invoquant l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1959 ; RS 0.101), tant dans le cadre de sa demande de restitution de délai que pour le recours au fond. Selon l'art. 6 par. 1 CEDH, toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Tribunal fédéral a eu maintes occasions de préciser que, s'il est saisi d'une demande formulée de manière claire et indiscutable tendant à la tenue de débats publics, le juge doit en principe y donner suite (cf. notamment TF 9C_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2 et les références citées). La jurisprudence a cependant retenu qu'il pouvait être renoncé aux débats publics dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1, deuxième phrase, CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 136 I 279 consid. 1 ; TF 9C_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2). Ainsi, il peut notamment être renoncé à une audience publique demandée par le justiciable lors que, sans une telle audience, il est possible de constater avec suffisamment de fiabilité qu'un recours est manifestement infondé ou irrecevable. Tel est le cas en particulier lorsque les conditions formelles d'entrée en matière ne sont pas remplies, par exemple parce que le délai de recours n'a clairement pas été respecté ou lorsque l'acte juridique ne satisfait pas à d'éventuelles exigences formelles indispensables (ATF 122 V 47 consid. 3b/dd). La demande de restitution du délai de recours étant en l'occurrence manifestement mal fondée, la demande d'audience publique peut être écartée.

7. a) Le rejet de la demande de restitution du délai de recours a pour corollaire que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. b) La requête de restitution de délai et le recours sont à la limite de la témérité. Il sera néanmoins renoncé pour cette fois à percevoir des frais à l'encontre du recourant (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.